



Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 13 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Les droits de l'homme et la diversité culturelle

Rapport du Secrétaire général**

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 55/91 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000, intitulée « Les droits de l'homme et la diversité culturelle ».
2. Dans ladite résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui prenne en considération les vues des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que les éléments de la résolution qui portent sur la reconnaissance de la diversité culturelle existant parmi les peuples; et décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».
3. En application du paragraphe 9 de la résolution, le Secrétaire général a, dans une note verbale et une lettre datée du 11 mai 2001, invité les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les ONG intéressées à lui communiquer toute information ou observation en rapport avec cette question.
4. Au 29 juillet 2000, les réponses ci-après avaient été reçues :

* A/56/150.

** Conformément à la résolution 54/248 de l'Assemblée générale, le présent rapport est soumis le 10 juillet 2001 seulement dans un souci d'actualisation.



I. Réponses reçues des organismes compétents des Nations Unies

5. Les informations de fond reçues de l'UNESCO sont résumées ci-après.

6. La préservation de la diversité culturelle et la promotion du pluralisme culturel et du dialogue sont considérées par l'organisation comme des priorités pour son projet de stratégie à moyen terme (2002-2007) et son projet de programme et de budget pour 2002-2003. À ce sujet, l'UNESCO a entrepris en 2000 la rédaction d'une Déclaration sur la diversité culturelle. Une première version a été soumise au Conseil exécutif qui l'a examinée à sa cent soixante et unième session (mai-juin 2001). L'interaction entre les droits de l'homme et la diversité culturelle est examinée à l'article premier de la section I (« Principes ») du texte, qui se lit comme suit :

« La défense de la diversité culturelle est inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment les droits des groupes défavorisés ou discriminés et "des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques" à accéder librement à l'expression de leur propre culture et de celle des autres. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour limiter la portée d'un droit reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. »

7. Par décision du Conseil exécutif, un groupe de travail spécial a été créé pour examiner plus en détail le projet de déclaration susmentionné, dont une version révisée doit être soumise à la Conférence générale, lors de sa trente et unième session, qui doit se tenir du 15 octobre au 5 novembre 2001.

8. Étant donné l'importance du respect des droits de l'homme dans le contexte de la diversité culturelle, le Directeur général a suggéré dans ses propositions supplémentaires pour le programme et le budget de 2002-2003 d'allouer des fonds supplémentaires (500 000 dollars) à l'étude de la diversité culturelle du point de vue des droits de l'homme. Il s'agit de s'employer à faire en sorte que les droits culturels soient largement compris et acceptés comme droits de l'homme, en s'appuyant sur la définition de l'UNESCO de la culture, englobant, entre autres, les modes de vie et les croyances.

III. Réponses reçues d'organisations non gouvernementales

9. Les informations de fond reçues du Centro Feminista de Información y Acción (CEFEMINA) sont résumées ci-après.

10. CEFEMINA se félicite de l'adoption d'une résolution dont l'objet est de lutter contre la xénophobie et l'intolérance culturelle. Ce type d'initiative contribuera à instaurer la paix dans le monde et à faire respecter les droits de l'homme. Le Centre est cependant préoccupé par le fait que la définition élargie de la culture utilisée dans le document puisse aussi contribuer à justifier certaines pratiques culturelles qui constituent des violations flagrantes des droits fondamentaux, notamment ceux des femmes. En particulier, CEFEMINA ne partage pas le point de vue selon lequel toutes les cultures et les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles. Il est avéré que certaines cultures considèrent les femmes comme des êtres

inférieurs. De l'avis du Centre, tout en considérant que la diversité culturelle devrait être reconnue et respectée, il faudrait faire une déclaration à l'effet d'éliminer les pratiques culturelles contraires aux principes fondamentaux des droits de l'homme.
